

### Section 3.—Entreposage ordinaire et frigorifique\*

L'entreposage occupe une place importante parmi les moyens grâce auxquels les facteurs "lieu", "temps" et "possession" ajoutent une valeur aux produits de l'industrie. Son importance s'est accentuée depuis l'adoption de l'entreposage frigorifique pour la conservation des denrées périssables.

Le grand problème que pose la préparation de statistiques sur l'entreposage naît de la difficulté de déterminer nettement ce qu'il faut considérer comme stocks en entrepôt. La vie commerciale de nos jours est chose compliquée, surtout depuis que les magasins à rayons et les magasins en série sont devenus des éléments bien particuliers du commerce de détail, et il arrive souvent que l'entreposage s'effectue en rapport étroit avec le commerce. Cependant, si l'on s'en tient à la stricte définition économique d'entreposage, le terme ne doit s'appliquer qu'aux éléments qui ajoutent la valeur du facteur "temps" à celle du facteur "forme", produit des industries de l'extraction et de la fabrication. Comme les entrepôts intimement rattachés au commerce de détail sont le plus souvent de commodos endroits d'emmagasinage temporaire des marchandises transportées du manufacturier ou du grossiste au consommateur, ils ne sont pas, au sens économique strict, des services qui ajoutent la valeur du facteur "temps" aux denrées possédant déjà la valeur du facteur "forme". Tout au moins, puisqu'il faut tirer une ligne de démarcation bien nette et qu'il n'existe pas de statistique distincte de cette branche de l'entreposage, a-t-il été jugé opportun de restreindre la définition de l'entreposage au sens qu'elle revêt ici.

La statistique de l'entreposage est groupée sous un en-tête général à la présente section. La sous-section 1 porte sur l'entreposage autorisé des grains. La sous-section 2 vise les entrepôts frigorifiques sans lesquels les aliments périssables, comme les viandes, les produits laitiers, le poisson et les fruits, ne pourraient être échangés ou distribués sur une vaste échelle; elle contient aussi des données sur les stocks de vivres en main. La sous-section 3 porte sur l'entreposage du pétrole et de ses produits et la sous-section 4, sur les entrepôts publics et les entrepôts douaniers. Les entrepôts affectés spécialement au tabac et aux boissons alcooliques sont étudiés à la sous-section 5. Ces entrepôts d'accise sont confiés à la surveillance étroite de fonctionnaires de l'accise qui contrôlent toutes les entrées et sorties de stocks.

#### Sous-section 1.—Entreposage autorisé des grains

Le 1<sup>er</sup> décembre 1951, la capacité totale d'entreposage autorisé des grains au Canada s'établissait à 526 millions de boisseaux, augmentation de 20 millions au regard du 1<sup>er</sup> décembre 1950. A la date correspondante de 1943, la capacité avait atteint le sommet de 603 millions de boisseaux, mais, par suite de la livraison de stocks considérables accumulés pendant la guerre, elle est descendue à 482 millions au premier décembre 1947. Depuis lors, la capacité totale d'entreposage autorisé des grains a augmenté chaque année.

Au cours des dernières années, une forte demande à l'étranger et au pays a prévenu l'accumulation de stocks excessifs de grains. Toutefois, malgré une abondante récolte en 1950 et 1951, un temps défavorable à la moisson pendant ces deux campagnes a entravé l'écoulement normal du grain vers les marchés de consommation étrangère et domestique. Conséquemment, la capacité totale d'entreposage autorisé des grains s'est accrue d'autant. Le 31 juillet 1950, 22 p. 100 de la capacité d'entreposage autorisé était utilisée. Un an plus tard, le pourcentage était monté à 39 p. 100 et, au 27 mars 1952, à plus de 52 p. 100.

\* La matière de la présente section provient de diverses divisions des ministères de l'Agriculture, des Pêcheries, des Mines et Relevés techniques, du Revenu national, ainsi que du Bureau fédéral de la statistique.